

DEPARTEMENT  
DE  
TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DES REGISTRES**

COMMUNE  
DE  
MONTAUBAN

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**N° 47/10/2022 – CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS DE MONITEUR EDUCATEUR**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 13 octobre 2022 à 16 h 35, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban s'est réuni en salle de réception à la Mairie de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 6 octobre 2022.

**Présents : 8**

Madame Laurence PAGÈS, Vice-Présidente  
Madame Angèle LOUCHART, Conseillère Municipale  
Monsieur Jean-François GARRIGUES, Conseiller Municipal  
Monsieur Rodolphe PORTOLÈS, Conseiller Municipal  
Monsieur Bernard DAYNES, Représentant de la FNATH  
Monsieur Philippe FRANÇOIS, Représentant de Reliance 82  
Monsieur Jean-Paul GALIBERT, Représentant de l'UDAF  
Monsieur Jacques THIBAUT, Représentant de Générations Mouvement 82 « Les Aînés Ruraux »

**Représentés : 4**

Madame Brigitte BARÈGES, Présidente, à Madame Laurence PAGÈS  
Madame Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES, Adjointe au Maire, à Monsieur Jean-Paul GALIBERT  
Madame Véronique LAGARRIGUE, Adjointe au Maire, à Monsieur Philippe FRANÇOIS  
Monsieur Yves BREIFFEILH, Représentant de l'APF, à Monsieur Bernard DAYNES

**Excusés : 2**

Monsieur Jean-Philippe GALAN, Représentant de la Croix Rouge  
Monsieur Alain MASSOT, Représentant de l'UNRPA

**Absente : 1**

Madame Andréa CARO-GOMEZ, Conseillère Municipale

-----  
Secrétaire de séance : Monsieur Philippe FRANÇOIS  
-----

**Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :**  
**Mesdames, Messieurs,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité,

**Conformément** à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le CCAS de Montauban est un Etablissement Public Administratif rattaché à la commune. Il s'inscrit donc pleinement dans l'organisation de la ville. Il appartient donc au CCAS de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour mener à bien les missions qui lui incombent, il est aujourd'hui proposé de créer:

- Deux emplois permanents de moniteur éducateur relevant de la filière sociale, de la catégorie hiérarchique B, du cadre d'emploi des moniteurs éducateurs, à temps complet.

Les agents affectés à cet emploi seront rattachés directement au Responsable du service « Maisons Relais » et seront chargés des missions suivantes : :

- Organiser la gestion quotidienne de la structure
- Accompagner individuellement les résidents
- Animer la vie collective
- Maintenir les relations avec les partenaires extérieurs
- Participer à la gestion locative de la structure

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recrutement infructueux, et considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvu par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- ↳ créer les emplois et modifier le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus,
- ↳ autoriser Madame la Présidente à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents,
- ↳ dire que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses du personnel.

Après délibération du Conseil d'Administration, la proposition ci-dessus est :

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Pour extrait, certifié conforme  
A Montauban, le 18 octobre 2022**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :


De sa publication, de son affichage le :

**26 OCT. 2022**

De sa transmission en Préfecture le :

**26 OCT. 2022**

La Présidente,

  
Brigitte BAREGES

Le secrétaire de séance,

  
Philippe FRANÇOIS